

Paris, le mercredi 30 janvier 2013

**Circulaire** : 008-13

**Émetteur** : Direction du Développement et de l'Accompagnement des Ressources Humaines

**Objet** : Nombre de jours de repos en 2013 pour les cadres en forfait-jours

Madame, Monsieur le Directeur,

Madame, Monsieur le Médecin conseil régional,

Le début de l'année civile correspond, pour les cadres au forfait, à la détermination du nombre de jours de repos qui doit leur être attribué. Ce nombre diffère chaque année notamment en fonction du nombre de jours fériés coïncidant avec des jours de repos hebdomadaire.

Afin de répondre aux demandes des organismes, l'Ucanss diffuse la méthode permettant de calculer le nombre de jours de repos pour les cadres en forfait-jours.

Pour **2013**, les cadres au forfait disposent de **12 jours de repos**.

En 2013, le calcul du nombre de jours de repos est le suivant :

le nombre de jours calendaires de l'année : 365

- le nombre de jours de repos hebdomadaire : 104

- le nombre de jours fériés : 10 (\*)

- le nombre de jours de congés principaux : 28

- le nombre de jours de travail forfaitisés : 211

= **12 jours de repos**

(\*) S'agissant du nombre de jours fériés, il est de 10 pour 2013 car il convient de soustraire des 11 jours légaux, mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, le 14 juillet tombant un dimanche et déjà décompté au titre des jours de repos hebdomadaire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Médecin conseil régional, l'expression de ma considération distinguée.



Didier Malric  
Directeur